



Jean-Louis Guillot

Saisie-attribution. Obligation du tiers saisi. Déclaration. Retard

Cassation 2^e chambre civile du 2 avril 1997

Un créancier avait procédé à une saisie attribution entre les mains d'un tiers saisi. Ce dernier n'avait fourni les renseignements réclamés par l'huissier que le lendemain de la saisie. Contestant ce retard, le créancier saisissant avait assigné la banque pour ne pas avoir respecté son obligation de déclaration sur le champ.

La cour d'appel condamna le tiers saisi à désintéresser le créancier sur le fondement des dispositions de la loi du 9 juillet 1991 et de son décret d'application du 31 juillet 1992 en relevant que l'absence du directeur financier de la société tiers saisi lors du premier passage de l'huissier, puis des responsables de la comptabilité de l'entreprise lorsque ledit huissier était revenu le même jour après la fermeture des bureaux ne constituait pas un motif légitime justifiant le retard. La société tiers saisi forma alors un pourvoi en cassation, soutenant qu'elle avait satisfait à son obligation d'information, l'article 60 du décret de 1992 ne sanctionnant que le défaut total d'information.

La 2^e chambre civile a rejeté cet argument aux motifs que le tiers saisi doit fournir sur le champ les renseignements prévus par l'article 44 de la loi de 1991 à l'huissier qui procéda à la saisie. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi et approuvé la cour d'appel d'avoir estimé que les causes du retard invoquées par le tiers saisi ne procédaient pas d'un motif légitime.

Cette décision qui fait une stricte application des dispositions de l'article 59 du décret de 1992 conduit à une solution extrêmement rigoureuse et inéquitable pour le tiers saisi. L'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 prévoit que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

L'article 59 du décret du 31 juillet 1992 dispose que «le tiers saisi est tenu de fournir sur le champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et de lui communiquer les pièces justificatives».

Par ailleurs, l'article 60 alinéa 1 du même décret stipule que : «le tiers saisi, qui sans motif légitime ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur».

L'examen de ces deux textes entraînait deux questions qui étaient posées nettement dans l'affaire soumise à la Cour de cassation.

1. Tout d'abord, il s'agissait de savoir si le retard dans la fourniture des informations à l'huissier saisissant était sanctionnable au regard de l'article 60 précité au même titre que l'absence de déclaration. La réponse donnée par la cour d'appel et confirmée par la 2^e chambre civile aboutit à assimiler le retard dans la déclaration à une absence de déclaration et en conséquence, à faire application de la même sanction dans ces deux hypothèses ❶. La solution est loin d'être évidente et conduira bien souvent à une inéquité pour le tiers saisi.

En premier lieu, le texte de l'article 60 vise uniquement l'absence de fourniture de renseignements à l'huissier saisissant. C'est faire une application extensive du texte que d'assimiler le retard de déclaration à l'absence de déclaration.

En second lieu, il convient de refaire une distinction quant à l'attitude du tiers saisi.

Il est certain que la réponse tardive du tiers saisi peut être considérée comme une absence de déclaration. En effet, on pourrait craindre qu'un tiers saisi, de connivence, ou de façon à favoriser son client contre les intérêts du créancier saisissant, tarde longuement à procéder à une déclaration à l'huissier saisissant. Dès lors, le retard injustifié peut être assimilé à une absence de déclaration.

Tout autre est la situation du tiers saisi qui, dans les quelques heures ou jours suivant la saisie, procède à la fourniture des renseignements exigés par la loi du 9 juillet 1991. Dans un tel cas, seuls des questions ou des impératifs techniques expliquent le léger décalage entre le jour de la saisie et la réponse faite à l'huissier, retard qui, de surcroît, ne génère aucune conséquence dommageable pour le créancier saisissant. Il est alors difficile d'admettre que ce décalage dans la fourniture des renseignements puisse être assimilé à un refus de déclaration. Une telle interprétation n'est conforme ni au texte, ni à l'esprit de la loi.

En outre, il convient de rappeler que d'autres décisions ❷ ont sanctionné au paiement des causes de la saisie des tiers saisis qui avaient communiqué des informations inexacts à l'huissier.

❶ Dans le même sens TGI de Lyon, Juge de l'exécution du 11 février 1997.

sier saisissant alors même que cette erreur n'avait causé aucun préjudice au créancier saisissant.

Dès lors, le tiers saisi se trouve face à un dilemme insoluble si ces jurisprudences venaient à être confirmées :

- soit il répond sur le champ à l'huissier en fonction des éléments en sa possession, alors qu'après investigations il apparaîtra quelques heures ou jours plus tard que les informations qu'il avait au jour de la saisie étaient inexactes, et sa responsabilité sera engagée puisqu'aux termes de ces décisions l'erreur dans la déclaration est assimilée à un refus de fournir les renseignements ;
- soit il répond quelques heures ou jours suivant la visite de l'huissier afin de donner des renseignements exacts, et sa responsabilité à hauteur des causes de la saisie sera engagée au motif que le retard dans la déclaration est assimilé à un refus de fournir les renseignements.

La situation du tiers saisi ne peut aboutir alors qu'à sa condamnation, quelle que soit la position qu'il arrêtera, ce qui est inique et injustifié.

2. En second lieu, il convenait de savoir comment interpréter les dispositions de l'article 60 qui précisent que le tiers saisi ne peut sans motif légitime, différer la fourniture des renseignements exigés par la loi. Sur ce point la 2^e chambre civile a considéré que l'existence d'un motif légitime justifiant un retard dans la déclaration relevait du pouvoir souverain des juges du fond. En l'occurrence, elle a approuvé la cour d'appel qui avait estimé que la société tiers saisie avait eu le temps et la possibilité de procéder aux recherches nécessaires entre les deux passages de l'huissier et que l'absence des responsables de l'entreprise au moment des visites de l'officier ministériel ne constituait pas un motif légitime.

Dès lors, il est déterminant de savoir quelle portée les juges du fond donneront à la notion de «motif légitime». S'il s'agit exclusivement de viser sous cette expression un cas de force majeure ou d'empêchement dirimant, les tiers saisis seront dans la situation cornélienne évoquée précédemment de tarder quelque peu à donner à l'huissier saisissant les renseignements exacts ou de répondre sur le champ quitte à fournir des informations incomplètes ou inexactes, étant entendu que dans les deux hypothèses, ils risquent d'être sanctionnés.

Alors même que l'attitude du tiers saisi ne se justifie en aucune façon par une quelconque bienveillance à l'égard du débiteur et qu'elle n'en-

traîne aucun préjudice au créancier saisissant, il pourra, dans les deux hypothèses visées ci-dessus, être condamné aux causes de la saisie.

On peut espérer que les juges du fond feront une appréciation plus large de la notion de motif légitime en tenant compte des réalités et des impératifs administratifs auxquels les tiers saisis sont contraints.

Quels que soient les progrès faits par l'informatique, la situation du tiers saisi qui localement détient les seuls avoirs saisissables du débiteur n'est pas la même que celle dudit tiers saisi qui reçoit en son siège social une saisie attribution qui frappe tous les avoirs du débiteur répartis sur plusieurs sites aux quatre coins de l'hexagone.

Cette juste appréciation des réalités aboutirait de surcroît à une solution plus juste et équitable. En effet, la sanction résultant d'une simple erreur ou omission ou d'un léger décalage de temps peut se révéler disproportionnée notamment s'il existe une forte différence entre la modicité des sommes détenues par le tiers saisi et l'importance de la créance cause de la saisie et alors même que les agissements dudit tiers saisi ne sont pas de nature à causer le moindre préjudice au créancier saisissant.

En dernier lieu, il convient de rappeler que le créancier saisissant peut, lorsqu'il présume une fraude, contester la déclaration du tiers saisi et requérir, éventuellement sous astreinte, communication des documents lui permettant de vérifier la sincérité de la déclaration.

Le juge de l'exécution peut par la suite ordonner au tiers saisi dont la déclaration est contestée, de communiquer au créancier saisissant les documents non confidentiels qu'il réclame ☉. ■

☉ TGI de Paris, Juge de l'exécution du 12 décembre 1996, *Banque & Droit* n° 52 mars-avril 1997 p. 3.

☉ CA Rennes du 13 octobre 1994, *Les Petites Affiches* du 23 octobre 1995 n° 127 p. 5.